

Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées assesseurs en courtage hypothécaire du Tribunal administratif des marchés financiers

Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1, a. 115.15.43)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

1. Le présent document établit la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées assesseurs en courtage hypothécaire du Tribunal administratif des marchés financiers (Tribunal).

SECTION II AVIS DE RECRUTEMENT

2. Lorsqu'il y a lieu de constituer une liste de personnes aptes à être nommées assesseurs, le président du Tribunal publie un avis de recrutement invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature à la fonction d'assesseurs du Tribunal.

3. L'avis de recrutement comporte :

1° une description des fonctions d'assesseur;

2° l'indication du lieu où l'assesseur peut être appelé à exercer ses fonctions;

3° en substance, les conditions d'admissibilité et critères de sélection prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (chapitre E-6.1) et à la présente procédure;

4° en substance, les règles de confidentialité applicable, l'obligation de se soumettre à une enquête de sécurité, ainsi que la possibilité pour le comité de sélection de faire des consultations relativement aux candidatures reçues;

5° en substance, les conditions d'exercice applicables à la fonction d'assesseur;

6° la date limite et les modalités pour soumettre sa candidature.

SECTION III CANDIDATURE

4. La personne qui désire soumettre sa candidature doit transmettre le formulaire prescrit contenant les renseignements et documents suivants :

1° son nom, son adresse de résidence, son adresse courriel, son numéro de téléphone personnel ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son lieu de travail;

- 2° la preuve qu'elle possède un certificat ou un permis en courtage hypothécaire;
- 3° la nature des activités exercées qui lui ont permis d'acquérir dix ans d'expériences pertinentes requises;
- 4° l'information sur sa formation académique ainsi que tous écrits, formations ou conférences qu'il a pu publier ou dispenser;
- 5° le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'un acte ou d'une infraction criminels ou d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire ainsi que l'indication de l'acte, de l'infraction ou du manquement en cause et de la peine ou de la mesure disciplinaire imposée;
- 6° le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'une infraction pénale, de la nature de l'infraction et de la peine imposée;
- 7° le cas échéant, le nom de ses employeurs, associés, supérieurs immédiats ou hiérarchiques ou de tout dirigeant d'une agence ou d'un cabinet pour le compte desquels il a exercé au cours des dix dernières années;
- 8° le cas échéant, le nom de toute personne morale, société ou association professionnelle dont elle est ou a été membre au cours des dix dernières années;
- 9° un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions d'assesseur.

Cette personne doit accepter qu'une vérification soit faite à son sujet auprès des personnes ou sociétés mentionnées à l'article 11 de la présente procédure et de se soumettre à une enquête civile de filtrage de sécurité.

SECTION IV FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

5. À la suite de la publication de l'avis de recrutement, le président du Tribunal forme un comité de sélection composé de trois personnes, dont il détermine le président.
6. Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il :
 - 1° en est ou en a déjà été le conjoint;
 - 2° en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin inclusivement;
 - 3° en est ou en a déjà été l'employeur, l'employé, l'associé ou le dirigeant d'une agence ou d'un cabinet pour le compte desquels il a exercé au cours des dix dernières années.

Un membre doit sans délai porter à la connaissance des autres membres du comité tout fait de nature à justifier une crainte raisonnable de partialité.

7. Dans le cadre du même processus de sélection, lorsqu'un membre du comité se récuse, est absent ou empêché, la décision concernant ce ou ces candidats est prise par les autres membres du comité.

SECTION V ADMISSIBILITÉ ET MESURES D'ÉVALUATION

8. La liste des candidats et leurs dossiers sont transmis aux membres du comité de sélection.

9. Le comité analyse les dossiers des candidats et retient la candidature de ceux qui répondent aux conditions d'admissibilité. Le cas échéant, compte tenu d'un nombre élevé de candidats, le comité pourra soumettre les candidats à des mesures d'évaluation supplémentaires.

10. Les candidats jugés admissibles et qui satisfont aux mesures d'évaluation seront convoqués à une entrevue. Les candidats n'ayant pas été retenus seront avisés.

SECTION VI CONSULTATIONS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

11. Le comité peut consulter notamment :

1° toute personne qui, au cours des dix dernières années, a été un employeur, un associé, un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat ou un dirigeant d'une agence ou d'un cabinet pour le compte desquels il a exercé;

2° tout organisme disciplinaire, ordre professionnel, personne morale, société ou association professionnelle dont un candidat est ou a été membre;

3° les autorités policières;

4° les agences de crédit.

12. Les critères dont le comité tient compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat sont :

1° ses qualités intellectuelles et personnelles, notamment sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'analyse et de synthèse, ses aptitudes à travailler en équipe, sa qualité d'expression orale et écrite et sa capacité à adopter un comportement éthique;

2° son expérience et la pertinence de cette expérience relative à l'exercice des fonctions d'assesseur du Tribunal;

3° son degré de connaissance, compte tenu des exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières indiquées dans la présente procédure;

4° ses habiletés à exercer des fonctions d'assesseur;

5° sa conception des fonctions d'assesseur du Tribunal.

6° le résultat de la consultation faite selon l'article 11 de la présente procédure.

13. Le comité de sélection peut soumettre les candidats qui répondent aux critères de sélection à des mesures d'évaluation supplémentaires.

SECTION VII APTITUDE DES CANDIDATS

14. Les décisions du comité de sélection sur l'aptitude des candidats sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante.

15. Le comité confectionne avec diligence un tableau de l'ensemble des résultats du processus de sélection incluant toutes informations jugées pertinentes.

Ce tableau est conservé par le Tribunal et est soumis au président du Tribunal si ce dernier n'est pas membre du comité.

SECTION VIII TENUE DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'APTITUDES

16. Le Tribunal écrit aux candidats pour les informer qu'ils ont ou non été déclarés aptes à être nommés assesseurs.

17. Le Tribunal tient à jour le registre des déclarations d'aptitudes des personnes aptes à être nommées assesseurs du Tribunal.

La déclaration d'aptitude est valide pour une période de trois ans à compter de son inscription au registre.

Il radie une inscription lorsque la personne ne possède plus de certificat en courtage hypothécaire, décède, demande que son inscription soit retirée du registre ou à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitude.

SECTION IX NOMINATION

18. Dès qu'il y a lieu de nommer un assesseur, le président consulte le registre de déclarations d'aptitudes à jour.

19. Si le président estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions du Tribunal, il ne peut procéder à la nomination d'une personne, il demande alors de faire publier, conformément à la section II, un avis de recrutement.

20. Les personnes déclarées aptes pressenties à être nommées feront préalablement l'objet d'une enquête civile de filtrage de sécurité.

21. Le président nomme, par un acte de nomination et pour la durée qu'il détermine, un nombre jugé suffisant d'assesseurs selon les besoins du Tribunal.

SECTION X NOUVEAUX MANDATS

22. Selon les besoins du Tribunal, lorsque le mandat d'un assesseur vient à échéance et qu'il détient toujours un certificat en courtage hypothécaire, le président peut valider son intérêt d'être à nouveau nommé assesseur.

23. Si l'assesseur est intéressé, le Tribunal lui demande de lui fournir une mise à jour des renseignements mentionnés aux paragraphes 5°, 6°, 7° et 8° du premier alinéa de l'article 4 et de consentir par écrit qu'une vérification soit faite à son sujet auprès de personnes ou sociétés mentionnées à l'article 11.

Par la suite, le Tribunal vérifie si l'assesseur satisfait toujours à ces exigences. Il peut de nouveau le soumettre à une enquête civile de filtrage de sécurité.

24. Lorsque l'assesseur satisfait aux conditions des articles 22 et 23, le président peut le nommer à nouveau, par un acte de nomination, pour la durée qu'il détermine. À défaut, le mandat prendra fin à l'échéance ou lorsqu'il aura terminé ses assignations.

SECTION XI CONFIDENTIALITÉ

25. Le nom des candidats, le tableau, le registre de déclarations d'aptitudes ainsi que tout renseignement ou document découlant du processus de recrutement et de sélection sont confidentiels.